



Pêcheur français, pêcheur étranger : quelle équité de traitement au sein des AMP ?

La pêche est une compétence exclusive de l'Union européenne : les Etats membres ne peuvent prendre de mesures de gestion de la pêche pour leurs navires que si le champ n'est pas déjà couvert par des mesures communautaires ou si les dispositions vont plus loin que les mesures communautaires.

Il est impossible aux Etats membres d'imposer directement des mesures de gestion de la pêche dans leurs eaux à des navires d'autres Etats membres ou de pays tiers. Or, si des mesures de gestion particulières sont mises en place au sein d'une AMP, il est nécessaire qu'elles soient respectées par TOUS les navires fréquentant la zone : les efforts consentis par les uns ne doivent pas être réduits à néant par les autres.

► Cas d'une AMP dans les 12 milles :

L'Etat membre peut demander à la Commission européenne de valider des mesures relatives à la pêche, après consultation des CCR et des Etats membres concernés et en l'accompagnant d'un exposé des motifs. Si la Commission européenne valide la mesure nationale, elle devient opposable aux autres navires.

► Cas d'une AMP au-delà des 12 milles :

Suite à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, les mesures de gestion de la pêche doivent maintenant être prises en co-décision entre Parlement européen et le Conseil : la procédure est nettement plus compliquée.

Tous les navires, quelque soit leur Etat d'origine, peuvent être soumis aux mêmes contraintes réglementaires. Toutefois, l'Etat membre pourra imposer immédiatement les mesures à ses ressortissants, tandis que la procédure doit être transmise à Bruxelles pour les navires des autres Etats membres.

Situation des AMP en Europe :

« Les AMP en Europe - Bilan des connaissances et atlas cartographique » vient d'être réalisé par l'AGLIA/IMA dans le cadre de MAIA.

► Il est disponible au téléchargement sur le site web de l'AGLIA : www.aglia.org



L'AgLIA, quatre Régions pour promouvoir la pêche et l'aquaculture



Contacts :

► **Aline Delamare**
05 46 82 60 60
delamare.aglia@orange.fr



► **Perrine Ducloy**
01 72 71 18 11
pducloy@comite-peches.fr



► **Alice Khayati**
05 59 47 04 00
maia.aquitaine@gmail.com



► **Fanny Brivoal**
09 61 32 42 36
f.brivoal@yahoo.fr



MAIAtlantique / n°1 / Novembre 2010
Rédaction : Alice Khayati / Fanny Brivoal / Perrine Ducloy / Aline Delamare.
Maquette : Sambou-Dubois
Crédit photos : Aglia / Denis Adert / Pascale Fossecave / Antonin Hubert / Frédéric Lechat / Christophe Mazille / B. Ruiz SIBA / LPO Aquitaine.



LE PROJET MAIA :

(Aires Marines Protégées dans l'Arc Atlantique)

- projet de coopération européenne
- du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012
- neuf partenaires français, portugais, espagnols et britanniques
- chef de file : Agence des Aires Marines Protégées .

Objectifs : mettre en place un réseau cohérent d'aires marines protégées (AMP) sur l'Arc Atlantique.

- Les échanges entre partenaires sont au cœur du projet, et en particulier : retours d'expérience sur les outils de gestion des AMP, recherche de méthodologies pour intégrer au mieux les acteurs de terrain dans la désignation de nouveaux sites.
- En France les structures professionnelles sont impliquées dans MAIA : Le Comité National des Pêches (CNPME), l'AgLIA, les Comités Régionaux des Pêches d'Aquitaine et de Pays de la Loire partageront, par exemple, leurs expériences sur la mise en place et la gestion des AMP.



MAIAtlantique

Des pêcheurs, des conchyliculteurs et des régions s'impliquent dans la mise en place d'un réseau cohérent d'Aires Marines Protégées.

Dans le cadre de leur participation au projet MAIA, le CNPME et l'AgLIA vous informent sur la mise en place des Aires Marines Protégées dans votre région.

Qu'est-ce qu'une Aire Marine Protégée (AMP) ?

Selon la stratégie nationale pour la création d'AMP, une AMP est : « un espace délimité en mer au sein duquel un objectif de protection de la nature à long terme a été défini, objectif pour lequel un certain nombre de mesures de gestion sont mises en œuvre : suivi scientifique, programme d'actions, chartes de bonne conduite, protection du domaine public maritime, réglementations, surveillance, information du public, ... Dans une conception large qui est celle retenue ici, l'objectif de protection n'est pas exclusif d'autres objectifs, notamment de développement économique maîtrisé (utilisation et exploitation durables) ».

L'Agence des Aires Marines Protégées (AAMP), établissement public national à caractère administratif, est l'organisme chargé d'animer le réseau français d'AMP et de contribuer à la constitution et à la gestion des AMP décidées au niveau international. Elle peut se voir confier la gestion directe d'AMP. L'AAMP est sous tutelle du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Seules six catégories d'AMP existent aujourd'hui dans le Code de l'Environnement :

- les parcs nationaux ayant une partie maritime;
- les réserves naturelles ayant une partie maritime;
- les arrêtés de biotopes ayant une partie maritime;
- les parcs naturels marins;
- les sites Natura 2000 ayant une partie maritime;
- les parties maritimes du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.



Le Grenelle de la mer prévoit

- Revision de la stratégie nationale pour les AMP.
- Intégration éventuelle des cantonnements de pêche comme nouvelle catégorie d'AMP.
- Développement des aires marines protégées :
 - 10 % de la ZEE Française en 2012 et 20 % en 2020 (métropole et Outre-mer)
 - 50% de la superficie totale des AMP seront des réserves de pêche
- Le terme réserve de pêche reste à définir
- Cela ne signifie pas que la moitié de chaque AMP sera mise en réserve intégrale.

Aujourd'hui en France il y a donc un réseau d'AMP « sur le papier » qui a vocation à s'étendre, et dont les éventuelles mesures de gestion ne seront mises en place que d'ici 2 à 3 ans.

► Natura 2000

Objectifs

Outil créé par l'Union Européenne

Objectifs :

- préserver la diversité biologique,
- valoriser le patrimoine naturel.

Le réseau Natura 2000 est constitué des sites désignés par les Etats Membres au titre des :

- Directive européenne « Oiseaux » (1979) : conservation à long terme d'une liste d'espèces d'oiseaux sauvages
- Directive européenne « Habitats faune flore » (1992) : conservation d'une liste espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats

Un site est désigné au titre de certains habitats et/ou espèces : il a alors pour objectif de préserver ou restaurer ces habitats et espèces.

Gouvernance

La France a choisi de confier la gestion des sites Natura 2000 localement à des Comités de Pilotage (COPIL) qui désignent en leur sein un opérateur ou plusieurs opérateurs associés chargés de réaliser le travail technique.

Les COPIL sont composés :

- de représentants de l'administration et des établissements publics,
- des collectivités locales et territoriales concernées,
- des socio-professionnels,
- des usagers et des associations
- des personnalités qualifiées (experts).

Les sites entièrement marins sont présidés par le Préfet maritime.

Les sites côtiers sont présidés par le Préfet de département et le Préfet maritime.

Plan de gestion

Document d'objectifs, ou DOCOB.

Il est rédigé d'après les instructions du COPIL par un opérateur. Ce travail se fait généralement sur 2 ans, avec de nombreuses réunions des acteurs concernés.

Le DOCOB contient principalement :

- un diagnostic socio-économique,
- un diagnostic écologique,
- les objectifs de gestion du site,
- les mesures à prendre pour atteindre ou maintenir dans un état de conservation favorable les habitats naturels et habitats d'espèces qui ont justifié la désignation du site.

Validité : 6 ans.

Moyens

Dans la plupart des cas en mer, l'Etat finance l'embauche d'un chargé de missions par l'opérateur sur 2 ans pour réaliser le DOCOB. En mer, les diagnostics écologiques sont financés par l'AAAMP, et ne sont pas réalisés par l'opérateur. Plusieurs structures ont des missions d'accompagnement des opérateurs : l'ATEN, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), l'AAAMP...

Implications pour les professionnels

► **L'évaluation des incidences** : elle est obligatoire pour les activités ou projets qui risquent d'affecter un site Natura 2000 de manière significative. Les activités de pêche y seront soumises, mais le détail de cette procédure est aujourd'hui inconnu. Le MNHN travaille actuellement sur une méthodologie d'évaluation des incidences des activités de pêche professionnelle.

Pour la conchyliculture : c'est le schéma des structures qui sera soumis à évaluation d'incidences.

► **Chartes et contrats Natura 2000** : les usagers signant ces chartes ou contrats s'engageant à des pratiques respectueuses des enjeux de conservation. Les chartes proposent une rétribution financière, et non les chartes. Aucun contrat Natura 2000 en mer n'existe pour l'instant du fait de la complexité de contractualiser sur le Domaine Public Maritime.

► Parc Naturel Marin (PNM)

Outils uniquement français :

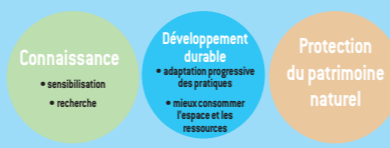
la France décide de leur mode de gouvernance et leurs objectifs.

Objectifs :

- amélioration des connaissances,
- préservation du patrimoine naturel,
- maintien des usages (pro et loisirs).

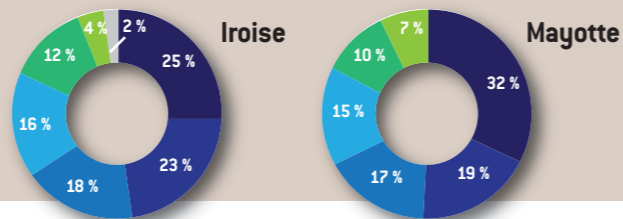
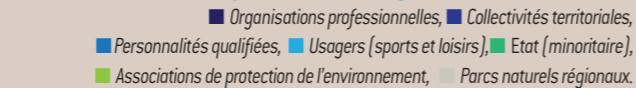
Ces trois objectifs doivent rester compatibles : on ne peut pas préserver le patrimoine naturel au détriment des usages, et inversement. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un outil européen, la France utilise les PNM pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre des conventions internationales (Convention sur la Diversité Biologique - Johannesburg, 2002 Convention OSPAR...).

Les 3 piliers de l'outil : Parc naturel marin



L'AAAMP est en charge de la gestion des PNM, mais délègue ce rôle localement au Conseil de Gestion du PNM. Le Conseil élabore le plan de gestion du PNM, et donne son avis conforme sur certains projets. Il est composé généralement d'une cinquantaine de personnes réparties en collèges.

Composition du Conseil de gestion des deux PNM existants :



La rédaction du plan de gestion commence dès la parution du décret de création du PNM. Le Conseil de gestion, appuyé par l'équipe du parc, dispose alors au maximum de 3 ans pour le rédiger. Le plan de gestion est adopté par le Conseil de gestion, après avis du Conseil d'Administration de l'AAAMP.

Il est découpé en orientations de gestion, elles mêmes divisées en différentes actions... Un des éléments importants du plan de gestion est la carte des vocations : elle définit plusieurs zones ayant chacune ses « priorités » (la pêche, la protection du milieu, ...)

Validité : 15 ans.

L'AAAMP recrute l'équipe du PNM, et met en place des moyens financiers pour la mise en oeuvre du plan de gestion (réalisation d'études, de suivis, ...).

► **L'avis conforme** : le Conseil de Gestion du PNM doit rendre son avis sur les projets et activités susceptibles d'altérer de façon notable le milieu marin du PNM. Cet avis, s'il est négatif, doit OBLIGATOIREMENT être suivi par les autorités compétentes.

L'Etat ne perd pas ses compétences en matière de réglementation, mais le Conseil de gestion du PNM possède un droit de veto sur certains projets et activités susceptibles d'impacter le PNM.

► le Conseil de Gestion du PNM Iroise a défini les activités de pêche comme devant faire l'objet d'avis conforme.

► **La réalisation d'études pouvant répondre aux besoins des professionnels** : les PNM peuvent financer des études correspondant aux orientations de gestion du PNM. Il peut s'agir d'améliorer la connaissance des milieux et des espèces, mais aussi la valorisation des produits, l'amélioration des pratiques des professionnels...

Que se passe-t-il lorsqu'un site Natura 2000 et un PNM se superposent ?

Si plus de la moitié d'un site Natura 2000 se trouve dans le périmètre d'un PNM, alors c'est l'AAAMP qui réalise le diagnostic du site. Le Conseil de gestion vaut COPIL et le plan de gestion du PNM a valeur de DOCOB. Les objectifs de protection des habitats et espèces Natura 2000 sont maintenus, même lorsque le site est dans un PNM.

► Sur la façade Aquitaine, Poitou Charentes et Pays de Loire

